

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE 16 JANVIER 2017

Etaient présents :

MM. LEFORT Thierry – PAILLETTE Jean-Pierre – Mme HORLAVILLE Claire – M. BERTRAND Jacky – Mme DUNY Muriel – M. TOUSSAINT Alain – M. GUEZENEC Patrick – M. TRACOL Raphaël – Mme MAISONNIER Sylvie - Mme CHAN Sylvie – DEULEY Fabienne – M. GODET Jean Michel – Mme ROUSSEAU Isabelle – Mme FLEURY Nelly - Mme VASSE Christine - M. SEVEC David - Mme HAMEL Aurélie – Mme DELAUNAY Josiane -Mme WOJTASZEK Nadine – Mme DETHAN – CASSIGNEUL Anne.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

M. RABOT Jean Luc– M. RYCROFT Jack –M. DUBOIS Patrick – Mme DEROBERT Stéphanie - Mme PROFIT Sandrine – M. CASSIGNEUL Félix – Mme JEANNE Evelyne qui donnent respectivement pouvoir à Mme WOJTASZEK NADINE – Mme MAISONNIER Sylvie – M. LEFORT Thierry- M. PAILLETTE Jean Pierre - Mme FLEURY NELLY – MME DETHAN-CASSIGNEUL ANNE – MME VASSE CHRISTINE.

Absents :

MM.IVES ANDREW, BINET FREDERIC, MME ROUSSEAU ISABELLE.

Monsieur SEVEC a été élu Secrétaire.

### ORDRE DU JOUR

#### FINANCES

- 1 *DEMANDE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE :*  
*Tranche 1, Phase 2.a Aménagement du Parc de la Baronnie*
- 2 *DEMANDE DE SUBVENTIONS :*  
*DSIL - ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS*  
*FACIT - PROJET DE DEVELOPPEMENT DU MUSEE DU RADAR*

#### RESSOURCES HUMAINES

- 3 *MISE EN PLACE DU RIFSEEP*
- 4 *MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL*

#### URBANISME

- 5 *ACQUISITION D’UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION*  
*DIA n° 75 – Parcelle AE 104 (propriété LECLUSE)*
- 6 *DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE COMMUNAL*  
*Terrain Rue Maurice Ravel*
- 7 *EPFN NORMANDIE*  
*Acquisition par la Commune de la parcelle AK 3 (Maison LECONTE)*

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

---

### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016.**

Le Procès Verbal de la réunion du 12 décembre 2016 a été adopté à l'unanimité.



#### **1. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE NACRE » - TRANCHE 1 – PHASE 2.A POUR L'AMENAGEMENT DU PARC DE LA BARONNIE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'aménagement du Parc de la Baronnie relatif à la tranche 1, phase 2.

Les travaux sont estimés à 200 000 € répartis comme suit :

- Phase 2.a en 2017 : estimée à 100 000€
- Phase 2.b en 2018 : estimée à 100 000€

Vu le règlement de la Communauté de Communes « CŒUR DE NACRE » portant sur le fonds de concours aux Communes en investissement sur des opérations d'intérêts communs..

Vu la poursuite des travaux de restauration et d'aménagement du site de la Baronnie,

Considérant que ce site classé au titre des Monuments Historiques offre une dimension touristique, culturelle et de loisirs pour l'ensemble du territoire de « CŒUR DE NACRE »,

Monsieur le Maire propose de solliciter la Communauté de Communes «CŒUR DE NACRE » pour l'attribution d'une participation financière dans le cadre d'un fonds de concours pour la tranche 1, Phase 2.a, de l'aménagement du Parc de la Baronnie, une demande de fonds de concours pour la tranche 1, phase 2.b, qui pourrait être demandée en 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A unanimité

#### **SOLLICITE**

auprès de la Communauté de Communes « CŒUR DE NACRE », l'attribution d'un fonds de Concours au titre des travaux de la tranche 1, phase 2.a, à la hauteur de **50 000 €**.



#### **2a. DEMANDE DE SUBVENTION SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 14 mars 2016, l'Assemblée Municipale a sollicité une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour divers projets communaux.

Cette dotation est reconduite pour l'année 2017.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil de représenter le dossier concernant l'accessibilité des équipements publics, délibération du 14 septembre 2015 {Mairie : montant H.T. 35 000 €, Ecole Primaire Marie-Curie : Montant H.T. 159 980 Euros, Maternelle Jacques Prévert : montant H.T. 8 630 Euros, Centre Culturel Louise Jarry : Montant H.T. 33 700 euros}

LE CONSEIL MUNICIPAL



Après avoir délibéré,

Considérant que les projets, tels qu'exposés ci-dessus sont éligibles aux priorités définies pour bénéficier du nouveau fonds de soutien à l'investissement Public Local,

A unanimité

### **APPROUVE**

Les plans de financement de ces projets

### **SOLLICITE**

Une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour les projets suivants :

ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS, délibération du 14 septembre 2015 [Mairie : montant H.T. 35 000 euros, Ecole Primaire Marie-Curie : montant H.T. 159 980 Euros, Maternelle Jacques Prévert : montant H.T. 8 630 Euros, Centre Culturel Louise Jarry : montant H.T. 33 700 Euros)

### **S'ENGAGE**

A ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit reconnu complet,

### **S'ENGAGE**

A engager les travaux avant le 31 décembre 2017,

### **S'ENGAGE**

A inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'Etat et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,

### **S'ENGAGE**

A informer les services de l'Etat de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet {coût, contenu du projet, ...}

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.



## **2b. DEMANDE DE SUBVENTION FACIT POUR UNE PRESTATION DE CONSEIL DESTINEE A FORMALISER UN PROJET DE DEVELOPPEMENT POUR LA MUSEE DU RADAR**

Monsieur le Maire rappelle que suite au diagnostic établi par le Cabinet IDQUATIONS visant à étudier l'opportunité du réaménagement et de la valorisation du Musée Radar, l'intérêt même de son existence a été conforté.

Cependant et malgré les efforts entrepris, le dernier bilan de saison présenté par le gestionnaire du site a été décevant.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre en place une véritable stratégie de développement du site composée d'un projet de développement et de partenariat.

Après concertation, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre d'un prestataire extérieur, celle de Monsieur NORDMANN la plus à même à répondre aux attentes de la Commune.

La prestation de conseil, estimée à 3 725 € H.T.(4 470,00 € TTC) , peut faire l'objet d'une aide au titre du FACIT {fonds d'aide au conseil et à l'innovation touristique) à hauteur de 50 % du coût TTC.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A unanimité

## **INVITE**

Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention (FACIT) auprès du Conseil Régional de Normandie.

## **DEBATS**

*Monsieur Le Maire indique que les objectifs recherchés sont de démontrer une dimension historique et mémorielle du site, mais aussi de mettre en avant une dimension tournée vers l'avenir, de nombreuses technologies modernes utilisant les applications liées au fonctionnement des radars. C'est un site authentique qu'il faut mettre plus en avant.*

*Les dernières réflexions sur le sujet ont montré qu'il y avait plein d'idées intéressantes, qu'il fallait réunir tout le monde et avancer dans une même direction.*

*Il y a donc une réelle nécessité de mettre en place un Comité de Pilotage animé par un spécialiste du sujet qui connaît bien le site et la situation mémorielle de la Région. Monsieur NORDMANN remplit ces conditions essentielles.*

**Question :** *Monsieur GUEZENNEC demande si la Région a déjà subventionné ce type de projet ?*

**Réponse :** *Monsieur LEFORT répond par l'affirmative et indique que la Région a même été le principal financeur du Musée radar.*

*Monsieur GODET souligne l'intérêt d'avoir un regard porté vers l'avenir. Cela permettra de toucher d'autres visiteurs.*



### **3 MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des Attachés des administrations de l'Etat, Conseillers techniques de Service Social, Secrétaires administratifs des Administrations de l'Etat, Techniciens Supérieurs du Développement Durable, Adjoints Administratifs des Administrations de l'Etat, Adjoints Techniques des Administrations de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux Agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir l'agent

### **LES BENEFICIAIRES**

Le présent Régime Indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Attachés
- Les Conseillers Socio-éducatifs
- Les Rédacteurs
- Les animateurs
- Les Assistants Socio-éducatifs
- Les Techniciens
- Les Adjoints Administratifs
- Les Agents Sociaux
- Les ATSEM
- Les Agents de Maîtrise
- Les Adjoints Techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### **L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau hiérarchique
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE</b>
<b>Attachés</b>		
G1	Directeur Général des Services	36 210
G2	Responsable de pôle ou chargé de coordination	32 130
G3	Expertise ou responsabilité particulière	25 500
<b>Conseillers Socio-éducatifs</b>		
G2	Directrice de crèche	15 300
<b>Rédacteurs / Animateurs</b>		
G1	Responsable de service	17 480
G2	Expertise ou responsabilité particulière	16 015
<b>Techniciens</b>		
G1	Responsable de service	11 880



G2	Expertise ou responsabilité particulière	11 090
<b>Assistants Socio-éducatifs</b>		
G1	Directrice de crèche	11 970
<b>Adjoint Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Agents de maitrise/ Adjoint techniques</b>		
G1	Expertise particulière	11 340
G2	Agents d'exécution	10 800
G2 Logé	Gardien des équipements sportifs	6 750

Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
<b>Attachés</b>	
G1	6 390
G2	5 670
G 3	4 500
<b>Conseillers Socio-éducatifs</b>	
G2	15 300
<b>Rédacteurs/ Animateurs</b>	
G1	2 380
G2	2 185
<b>Techniciens</b>	
G1	1 620
G2	1 510
<b>Assistants Socio-éducatifs</b>	
G1	1 630
<b>Adjointes Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Opérateurs des APS / Adjointes d'animation</b>	
G1	1 260
G2	1 200

**Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement au mois de décembre.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le complément indemnitaire sera maintenu en totalité pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, adoption, mariage, décès, les accidents du travail et la maladie professionnelle et le 1<sup>er</sup> arrêt maladie inférieur ou égal à 10 jours.

En cas de congés de maladie ordinaire, un délai de carence de 3 jours sera appliqué pour tout arrêt inférieur ou égal à 10 jours dès le 2<sup>ème</sup> arrêt de travail. Le CIA sera versé à compter du 4<sup>ème</sup> jour.

A compter du 11<sup>ème</sup> jour d'absence, le complément indemnitaire sera versé avec une retenue correspondant au nombre de jours d'absences suivant le calcul (TBI/360 jours\*nombre de jours d'absence).

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et grave maladie, à compter de la date des arrêtés accordant le bénéfice des dits congés aux agents, et en cas d'absence injustifiée, le complément indemnitaire sera supprimé.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

à unanimité

**DECIDE**

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'INSTAURER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DE PREVOIR la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- QUE LES PRIMES et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- QUE LES CREDITS correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.



**4. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Véritable outil novateur dans l'organisation collective du travail, mis en place dans la Fonction Publique depuis février 2016, le télétravail dans la Commune de DOUVRES LA DELIVRANDE répond dans un premier temps à une préconisation de la Médecine du Travail.

Le télétravail tel que proposé au Conseil Municipal permettra notamment à un agent de concilier vie professionnelle et vie personnelle et/ou d'accéder ainsi au maintien dans l'emploi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 janvier 2017,

A unanimité

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	FONCTIONS
Administrative	Adjoints Administratifs Rédacteurs Animateur	Gestionnaire Ressources Humaines Responsable Administratif MDA





## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent concerné

## **Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

## **Article 4 : Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Collectivité ou de l'Etablissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

## **Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le Comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

## **Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations permettant de comptabiliser le temps de travail

## **Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaires à l'exercice de leur missions et notamment l'accès à distance au serveur de la Mairie.

## **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

## **Article 9 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

## **Article 10 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> février 2017.

## **Article 11 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



## **5. ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION – DIA N° 75 – PARCELLE AE 104 (PROPRIETE LECLUSE)**

La Commune a reçu de Maître CHAIX-BRYAN, Notaire à Lisieux, le 07 décembre 2016 une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur une parcelle non bâtie située, 17 rue de l'église, cadastré section AE 104, d'une superficie totale de 833 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Jean-François LECLUSE, au prix de soixante-dix mille euros (70 000 €).

Ce terrain est situé en zone UC au Plan Local d'Urbanisme.

Ce bien, composé d'un terrain non bâti, présente un intérêt général du fait de sa position géographique dans un périmètre qui comprend des biens bâtis et non bâtis à usage du public.

La Commune est propriétaire de la parcelle située 19 rue de l'église, cadastrée AE 103 et jouxte le terrain de boules.

L'acquisition de ce terrain va permettre la maîtrise foncière en bordure de l'actuel terrain de pétanque, en vue de la réalisation d'une requalification de l'ensemble de l'espace.

Pour ces raisons, Monsieur Le Maire indique que la Commune a intérêt à acquérir par voie de préemption ce bien immobilier et propose d'exercer le droit de préemption urbain au prix de 70 000€ égal à celui notifié dans la DIA.

Le Notaire et le propriétaire seront informés dans les délais impartis.

L'avis de France Domaine n'est pas requis compte tenu du montant de la vente inférieur au seuil de consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 2 janvier 2016,

Considérant l'intérêt général d'acquérir ce bien immobilier

à unanimité, trois abstentions

### **DECIDE**

d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur la parcelle non bâtie cadastrée AE 104 pour une contenance totale de 833 m<sup>2</sup>, située 17 rue de l'église, au prix de 70 000 € visé par la DIA établie par Maître CHAIX-BRYAN, Notaire à LISIEUX.

### **DESIGNE**

l'Office Notarial de DOUVRES LA DELIVRANDE, situé 9 rue de l'église, pour représenter la Commune lors de l'établissement et la signature de l'acte.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.



## **6. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

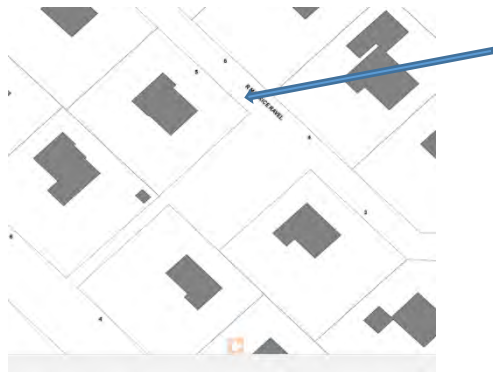
Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune cherche à optimiser la gestion de son patrimoine dans le but de dégager de nouvelles marges de manœuvre financière. Cela permet



de générer des économies nouvelles (tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement).

Monsieur le Maire expose que c'est bien dans ce contexte et donc dans l'intérêt général que la Commune a identifié des terrains qui ne présentent pas d'enjeux particuliers.

Un terrain, aux abords du Collège Clément Marot fait partie du Domaine Public Communal et pourrait être cédé au profit de particuliers :



Emprise de terrain situé en secteur AH d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire précise que cette emprise ne serait plus affectée à l'usage du public et, qu'une fois déclassée, sera cédée pour un projet de construction de maison individuelle s'intégrant parfaitement dans l'environnement existant.

Compte tenu que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation, n'est pas affectée à la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, le déclassement est dispensé d'enquête publique.

En conséquence, afin que la Ville de DOUVRES LA DELIVRANDE puisse disposer de cet espace, il y a lieu de le désaffecter du domaine public et de prononcer son déclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A unanimité

Vu la Commission d'Urbanisme en date du 02 janvier 2017,

#### **AUTORISE**

la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise située Rue Maurice Ravel, d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup>.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### **DEBATS**

*Monsieur Le Maire indique que conformément aux orientations du PLU, il y a lieu de supprimer les « dents creuses ».*

*Cette orientation permet également de limiter l'entretien d'espaces publics, sans intérêts majeurs, devenu plus contraignant pour répondre aux obligations réglementaires qui s'imposent aux Collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre du « zéro pesticides ».*

**Question :** Monsieur TRACOL demande si ce n'était pas un espace vert imposé dans le cadre d'un lotissement ?

**Réponse :** Il s'agit probablement d'un délaissé.

**Question :** Monsieur GODET demande s'il est possible de construire sur un espace de 400 m<sup>2</sup> ?

**Réponse :** Le PLU le permet.

**Question :** Mme CHAN demande si la venelle sera conservée ?

**Réponse :** Cette dernière présente peu d'intérêt et génère plutôt des nuisances aux riverains.



## 7. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par acte signé en date 31 décembre 2012, reçu par Maître VILLEDIEU, l'Etablissement Public Foncier de Normandie a acquis pour le compte de la Ville, un bien immobilier sis 1 Rue de La Baronnie, cadastré section AK n°3, d'une superficie de 820 m<sup>2</sup>. Ce bien est destiné à être transformé en gîte communal.

Dans le cadre de la convention signée entre la Ville et l'EPFN, le 20 août 2012, la Commune s'est engagée à racheter ce bien au plus tard, le 31 décembre 2017.

Monsieur Le Maire indique que cette obligation d'achat est bien inscrite au budget 2017. Le prix d'acquisition auprès de l'EPFN est fixé à 243 226.14 € HT, auquel vient s'ajouter la TVA d'un montant de 645.23€, soit au total une somme de 243 871.37 € TTC hors frais notariés

Une partie du bien ayant été démolie, reconstruite et affectée au domaine public à la suite d'un sinistre, il convient d'anticiper sur l'échéance du 31 décembre 2017 et de procéder à l'acquisition dès que possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu la validation du prix de cession par France Domaine sur la base de la convention signée avec l'EPFN,

A unanimité

### APPROUVE

L'acquisition de l'immeuble situé 1 Rue de la Baronnie, porté par l'EPF Normandie et cadastré section AK 3 pour 820 m<sup>2</sup>, au prix de **243 871.37 € TTC** hors frais notariés,

### AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié à établir par l'Office Notarial situé 9 Rue de l'église à DOUVRES-LA-DELIVRANDE



## 8. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES LEGATIONS

- **MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 22 DECEMBRE 2016) :**

- **RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE**

Attributaire : Entreprise LORIN à BENY-SUR-MER,  
pour un montant H.T. de **35 532,62 Euros**

- **AMENAGEMENT DE LA PLACE DES MARRONNIERS (ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE)**

Attributaire : L2 LUCET et LORGEUX – ORPUS à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  
pour un montant de **25 932,85 Euros**

- **VIDEO-SURVEILLANCE**

Attributaire : ENGIE INEO NORMANDIE à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE  
pour un montant de **24 970,00 Euros.**



- **V.R.D. RUE DE L'ÉGLISE**

Attributaire EUROVIA à BLAINVILLE-SUR-ORNE  
pour montant de **15 038,50 Euros**

- **CONCESSIONS CIMETIERE DE LA FOSSETTE :**

Caveaux 50 ans :	2
Pleine terre 30 ans :	3
Columbarium 30 ans :	3
Emplacement Emmaüs	1

